RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03837
Numéro SIREN : 788 780 476
Nom ou dénomination : FIPIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2012 sous le numéro de dépôt 17072

2012 B 8837

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 17 OCT. 2012

sous le N° 17072

STATUTS

FIPIMMO
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 23 Rue de la gare 33 450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

Les soussignés :

Monsieur **Cédric PURGUE** demeurant 73 Chemin de Sautereau 33450 SAINT LOUBES né le 11 mai 1973 à Cenon, marié sous le régime de la séparation de biens,

La société **IMMOBILIERE GENERALE DE FRANCE**, Société anonyme au capital de 38 112,25 Euros ayant son siège social au 23 Rue de la gare 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 381 944 800, représentée par Monsieur Jean Claude LAFON Président directeur général,

La société **FONCIERIMMO**, Société à responsabilité limitée au capital de 48 783,69 Euros ayant son siège social au 23 rue de la gare 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 342 452 992, représentée par Monsieur Denis PURGUE gérant,

La société **PARTICED**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 94 400 Euros ayant son siège social au 23 Rue de la gare 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 451 970 461, représentée par Monsieur Cédric PURGUE Président du directoire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°17072 en date du 17/10/2012

Article 1 : La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : La société a pour objet :

- L'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles, en vue de leur revente en l'état ou après aménagement, en bloc ou par lots après division, ainsi que toute activité de marchand de biens ;
- La réalisation de toutes opérations de lotissement, d'aménagement foncier ;
- L'acquisition, le financement, l'exploitation de tous programmes immobiliers ainsi que tous droits y afférents et à cet effet ;
- La propriété, l'acquisition, la construction, la location de tous biens immobiliers ;
- L'étude, la réalisation, la gestion, la commercialisation, la vente, l'exploitation de tous programmes immobiliers d'aménagement, en qualité de marchands de biens ou sous tout autre statut juridique approprié ;
- La réalisation directement ou indirectement de tous équipements de terrains en matière de voirie, réseaux divers, installation d'éclairage et toutes dessertes connexes, similaires ou complémentaires.
- Toutes activités et prestations administratives de conseil organisationnel, stratégique, en matière de développement auprès de toute société ou groupement, quelque soit sa forme,
- Toute prestations de services au profit de ses filiales et notamment en matière administrative, informatique, financière, comptable, fiscale et juridique,

Et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, quelque soit son objet ou sa forme, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique.

Article 3 : Sa dénomination est **FIPIMMO**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : le siège social est fixé **23 rue de la gare 33 450 ST SULPICE ET CAMEYRAC**
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Les comparants font apport à la société :

Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Monsieur Cédric PURGUE,
apporte à la société la somme de 50,00 €

SA IMMOBILIERE GENERALE DE FRANCE,
apporte à la société la somme de 1 500,00 €

SARL FONCIERIMMO
Apporte à la société la somme de 1 000,00 €

SA PARTICED
Apporte à la société la somme de 2 450,00 €

Cette somme de 5 000 euros a été déposée le 03 octobre 2012 à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE 75 Rue Gambetta, 33500 LIBOURNE au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 7 : Le capital social est fixé à la somme de **5 000 euros**.

Il est divisé en **100** parts sociales de **50 €** chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Cédric PURGUE
à concurrence de, 1 part
portant le numéro 01

SA IMMOBILIERE GENERALE DE FRANCE
à concurrence de, 30 parts
portant les numéros 02 à 31

SARL FONCIERIMMO
à concurrence de, 20 parts
portant les numéros 32 à 51

SA PARTICED
à concurrence de, 49 parts
portant les numéros 52 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Les associés déclarent que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Article 8 : Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 : La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.
Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.
Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.
Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1° du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 : La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14 : Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 : Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16 : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 : Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article18 : Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 : Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 : Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des

résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 : Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2013

Article 22 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 : Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 : Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 : Le premier gérant de la société est **Monsieur Cédric Purgue**
Celui ci jouit des pouvoirs les plus étendus et notamment pour ouvrir tous comptes bancaires

Article 27 : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

Le 08 octobre 2012

Cédric PURGUE
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

SA I.G.F.

SARL FONCIERIMMO

SA PARTICED

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST
Le 15/10/2012 Bordereau n°2012/839 Case n°2 Ext 4388
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente des impôts

Claire TRAVESI
Agent Principal
des Finances Publiques